



RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2020

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 1^{er} décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à même une séance ;

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer les normes sur les stations-service et poste de ravitaillement ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu que le projet de règlement portant le numéro 523-2020 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 L'article 9.5.8 intitulé STATION-SERVICE ET POSTE DE RAVITAILLEMENT est ajouté et apparaît comme suit :

9.5.8 STATION-SERVICE ET POSTE DE RAVITAILLEMENT

9.5.8.1 Usages autorisés

1. Commerce de détail
2. La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteur.
3. Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
4. Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage.
5. Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux.
6. Lave-auto.

9.5.8.2 Implantation des constructions

Les marges en vigueur dans la zone doivent être respectées.

Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre toute projection au sol d'une marquise et d'une limite de propriété.

Cette norme ne s'applique pas pour le remplacement ou l'agrandissement de marquise existante à l'entrée en vigueur de ce règlement. Dans ce cas, une distance minimale de 1 m doit être respectée entre la projection au sol de la marquise et la limite de propriété.

9.5.8.3 Éclairage

1. Il est interdit d'installer des sources lumineuses, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement

chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

2. Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, à l'exception des voies accès.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 1^{er} décembre 2020.
Assemblée publique de consultation le _____ 2021.
Adoption du règlement à la session ordinaire le _____.
Certificat de conformité de la MRC de d'Autray émis le _____ 2020.
Avis public affiché entre _____ et _____ le _____.
Publication dans le journal de *l'Action de d'Autray*, édition le _____.

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier
secrétaire-trésorière

PROJET